



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 10582

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande a M le ministre de l'interieur si, pour une election municipale, les candidats peuvent imprimer eux-memes leurs bulletins de vote, en utilisant leurs propres moyens d'imprimerie (ou de photocopie, ou de tout autre moyen de duplicata), des lors que lesdits bulletins repondent aux criteres generaux de la legalite (format maximum, pas de papier couleur, ni trop epais, etc)

Texte de la réponse

Reponse. - Aucune disposition du code electoral n'oblige les listes de candidats pour les elections municipales a recourir a un imprimeur professionnel pour la confection de leurs circulaires et bulletins de vote. Des lors que les bulletins respectent les prescriptions generales de l'article L 66 du code precite et celles des articles L 256, L 268 et L 269, propres aux elections municipales, ils doivent etre consideres comme valables.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10582

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1195